



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26068753***

13 MAI 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0423 111 426**

Nom

(en entier) : **EURO 78**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue des Guillemins 129 - 4000 Liège - Belgique**

Objet de l'acte : Projet de fusion établi conformément aux articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et associations par le conseil d'administration de SLOTS, WINVEST, EURO 78 et LUCKY BET

Le présent projet de fusion par absorption concerne les sociétés suivantes :

1. La société à responsabilité limitée SLOTS, société absorbante, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.560.619 ;
Ci-après la « Société Absorbante » ;
2. La société à responsabilité limitée WINVEST, ayant son siège social situé Lierse Steenweg, 125A à 2280 Grobbendonk, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.791.214 ;
3. La société à responsabilité limitée EURO 78, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.111.426 ; et
4. La société à responsabilité limitée LUCKY BET, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0843.750.342 ;
Ci-après ensemble les « Sociétés Absorbées ».

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de soumettre à l'assemblée générale de leurs sociétés respectives la fusion par absorption (selon les procédures assimilées prévues aux articles 12 :7 et 12 :50 et suivants du CSA), par laquelle l'ensemble du patrimoine des Sociétés Absorbées, y compris leurs droits et obligations, est transféré à la Société Absorbante.

Toutes les actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote émis par les Sociétés Absorbées sont détenues par la Société Absorbante de telle sorte que l'opération projetée répond à la définition de l'article 12:7 du CSA, soit une opération assimilée à une fusion par absorption.

(…)

Afin d'inclure certaines activités de WINVEST dans l'objet social de la Société Absorbante, celle-ci modifiera ses statuts afin d'y intégrer ce qui suit:

- L'organisation de loteries et de jeux de hasard.
- L'exploitation de casinos et de salles de jeux.
- L'achat, la vente et la location de tables de jeu, de chaises, de tables, de décors, etc.
- L'organisation et la mise en place de bals, de spectacles, de représentations et de fêtes, pour son propre compte ou pour le compte de tiers. La mise en place, l'exploitation, la location et la mise en location de jeux d'adresse, en bref, l'organisation privée et publique de divertissements et de loisirs."

Traduction libre:

- Het organiseren van loterijen en kansspelen.
- De exploitatie van casino's en speelhallen.
- Kopen, verkopen, verhuren van speel tafels, stoelen, tafels, decors enz.
- Het organiseren en inrichten van bals, shows, spektakels en party's en dit alles voor eigen rekening of voor rekening van derden. Het inrichten, uitbaten, huren en verhuren van behendigheidsspelen, kortom het privaat en publiekelijk inrichten van entertainment en amusement.

(…)

Afin d'inclure certaines activités de LUCKY BET dans l'objet social de la Société Absorbante, celle-ci modifiera ses statuts afin d'y intégrer ce qui suit:

"La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger, pour compte propre ou de tiers, ou en participation avec d'autres :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'Intermédiaire de commerce, achat, vente, import, export, commerce de gros et de détail, la location en qualité de bailleur ou de preneur, la réparation et l'exploitation de jeux et appareils de divertissements et appareils de jeux de hasard et accessoires,
 - La fabrication ou le fait de faire fabriquer, le transport des produits mentionnés ci-dessus, les composants et l'équipement; l'entreprise de pronostiques, et la vente de billets de loterie et de tombola en ce compris toute intervention comme dépositaire pour le Lotto le Toto, la Loterie Nationale et d'autres jeux et paris, ainsi que l'agence hippique, les paris sportifs et les paris sur événements; l'organisation de pronostics sur les courses de chevaux et sur des événements sportifs, de paris sur événements et des transactions financières de paris.
 - En général, la société peut traiter toutes activités ci-dessus dans le cadre de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux et la protection des joueurs, en ce compris toutes activités tombant sous les licences F1, F2 et F+.
- En général, la société peut accomplir toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière, qui sont en lien direct ou indirect avec son objet ou qui pourraient être de nature à en faciliter la réalisation directement ou indirectement.
- La société peut par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de quelque autre manière prendre part à toute affaire, entreprise, association ou société dont l'objet serait identique, semblable ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de sa propre entreprise, la fourniture de ses matières premières ou l'écoulement de ses produits"
- Traduction Libre:
- "De vennootschap heeft als doel, zowel in België als in het buitenland, voor eigen rekening of voor rekening van derden, of in samenwerking met anderen:
- Handelsbemiddeling, aankoop, verkoop, invoer, uitvoer, groothandel en detailhandel, verhuur als verhuurder of huurder, reparatie en exploitatie van speel- en ontspanningstoestellen en kansspeldoestellen en accessoires,
 - Het vervaardigen of laten vervaardigen, het vervoeren van bovengenoemde producten, onderdelen en apparatuur; het organiseren van pronostieken en de verkoop van loterij- en tombolaloten, met inbegrip van elke tussenkomst als depositaris voor Lotto, Toto, de Nationale Loterij en andere spelen en weddenschappen, alsook de paardenwedenschappen, de sportwedenschappen en de wedenschappen op evenementen; het organiseren van pronostieken op paardenrennen en op sportevenementen, van wedenschappen op evenementen en van financiële transacties van wedenschappen.
 - In het algemeen mag de vennootschap alle bovenstaande activiteiten uitoefenen in het kader van de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers, met inbegrip van alle activiteiten die onder vergunningen F1, F2 en F+ vallen.
- In het algemeen mag de vennootschap alle commerciële, industriële, financiële, roerende en onroerende verrichtingen uitvoeren die direct of indirect verband houden met haar doel, of die de verwezenlijking ervan direct of indirect kunnen vergemakkelijken.
- De vennootschap kan door middel van inbreng, fusie, intekening of op enige andere wijze deelnemen aan elke zaak, onderneming, vereniging of vennootschap waarvan het doel identiek, vergelijkbaar of verwant is aan het hare, of die de ontwikkeling van haar eigen onderneming, de levering van haar grondstoffen of de afzet van haar producten kan bevorderen."
- (...)
- Les opérations effectuées par les Sociétés Absorbées seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er janvier 2026 à minuit (00h00). Les comptes annuels des sociétés clôturées au 31 décembre 2025 seront approuvés par les assemblées générales ordinaires des sociétés le 8 juin 2026 et seront déposés à la BNB.
- (...)
- Aucune action conférant des droits spéciaux, ni titre autre que des actions, n'a été émis par les Sociétés absorbées et dès lors aucune mesure particulière n'est prévue.
- (...)
- Aucun avantage particulier n'est attribué, ni au conseil d'administration de la Société Absorbante ni aux conseils d'administration des Sociétés Absorbées.
- (...)
- L'opération décrite dans le présent projet répondant à la définition d'une opération assimilée à une fusion par absorption visée par l'article 12:7, du CSA, laquelle ne donnera lieu ni à une augmentation de capital ni à l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante.
- (...)
- La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées ont décidé de fusionner sur le fondement des considérations économiques suivantes :
- l'objectif de la fusion est de rassembler des activités similaires sous une même entité, de simplifier la structure pour en rationaliser et en faciliter la gestion et l'organisation administrative ainsi que de favoriser la coordination des activités et le développement des ressources financières de l'entité absorbante ;
 - la simplification de la structure aura pour corollaire l'économie de différents frais administratifs pour les sociétés concernées par la fusion, comme, entre autres, une réduction des frais généraux, une simplification de la comptabilité et des formalités légales.
- (...)
- Les conseils d'administration des Sociétés Absorbées déclarent qu'elles ne sont titulaires d'aucun immeuble ni de droit réel immobilier et qu'elles ne possèdent aucune créance qui serait garantie par une hypothèque ou par un privilège immobilier.

(...)

La Société Absorbante déplacera son siège en Région Flamande, à l'adresse du siège de WINVEST (Lierse Steenweg, 125A à 2280 Grobbendonk).

(...)

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière exposée ci-dessus sous réserve de l'approbation de cette proposition par les assemblées générales concernées et en tenant compte des prescriptions légales du CSA.

Les soussignés se communiqueront mutuellement, ainsi qu'aux actionnaires, toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA.

Les conseils d'administration des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante déclarent avoir pris connaissance de l'obligation visée à l'article 12 :50 du CSA pour chaque société concernée par la fusion, au terme de laquelle le projet de fusion doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de chacune des sociétés concernées six semaines au moins avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées donnent ici mandat à Madame Marianig Derenne, Monsieur Gilles Dardenne et Madame Maïa Belkin, Madame Evolène Walthéry, chacun agissant seul ou avec pouvoir de substitution, pour signer, ainsi que déposer le présent projet de fusion au nom de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. De plus les mandataires mentionnés ci-dessus sont autorisés à procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (en ce compris la signature des formulaires I et II), et à effectuer toutes modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et autres autorités publiques, relatives à la présente fusion par absorption.

(...)

Pour extrait conforme,
Marianig Derenne
Mandataire